



**Ordonnance rendue aux termes du paragraphe 78 (11) de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

N° de dossier : LTB-L-093502-25-SA

Dans l'affaire du 3056 COUNTY RD 3
logement : ST-ISIDORE (ONTARIO) K0C 2B0

Entre : Alain Billard Locateurs
Reynald Lafleche

et

Christian Labelle Locataires
Marie-Michelle Lalonde

Alain Billard et Reynald Lafleche (« locateurs ») ont demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Christian Labelle et Marie-Michelle Lalonde (« locataires ») et une ordonnance enjoignant aux locataires de payer le loyer exigible au motif qu'ils n'ont pas respecté une condition précisée dans l'ordonnance rendue par la Commission le 7 avril 2025 à l'égard de la requête LTB-L-102132-24.

La requête des locateurs a débouché sur l'ordonnance LTB-L-093502-25, rendue le 18 novembre 2025, sans la tenue d'une audience.

Les locataires ont présenté une motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-093502-25.

Cette motion a été entendue par vidéoconférence le 18 décembre 2025.

Seul Daniel Moak, représentant des locateurs, a participé à l'audience.

À 13 h 30, les locataires n'étaient pas en ligne et n'avaient pas non plus de représentant désigné en ligne, bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié par la Commission, et aucune demande d'ajournement ne figurait au dossier.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Le représentant des locateurs a déclaré que les locateurs consentaient à la motion en annulation des locataires puisqu'ils souhaitaient retirer la requête L4.
2. Malgré l'absence des locataires à l'audience, je juge que d'accepter la motion des locataires en leur absence ne peut représenter un préjudice pour eux.

3. La motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-093502-25, rendue le 18 novembre 2025, est acceptée.
4. Les locateurs ont demandé que leur requête L4 soit retirée, ce à quoi la Commission a consenti. Les locataires étaient absents et n'ont pu présenter d'observations à l'appui de leur requête en annulation.
5. D'après les observations présentées à l'audience, j'ai accepté la demande des locateurs de retirer leur requête L4.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-093502-25, rendue le 18 novembre 2025, est acceptée.
2. La requête L4 des locateurs ayant été retirée, le dossier ouvert par la Commission est fermé.

Le 28 janvier 2026
Date de l'ordonnance

Nathalia Debski
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.